



---

## Instruction administrative

### Capital-décès

En vertu du paragraphe 4.2 de la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/2009/4](#) et aux fins de l'application de la disposition 9.9 du Règlement du personnel, la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité promulgue ce qui suit :

#### Section 1

##### Objet et champ d'application

Le capital-décès est une indemnité d'un montant forfaitaire qui est versée aux survivants d'un(e) fonctionnaire de l'Organisation qui vient à décéder en cours d'emploi. Peuvent prétendre à cette indemnité les survivants visés au paragraphe 2.1 ci-après. Le capital-décès a pour objet d'apporter une aide financière aux survivants du (de la) fonctionnaire décédé(e) et de leur permettre de s'adapter à leur nouvelle situation avant qu'ils ne commencent à recevoir les prestations auxquelles ils ont droit au titre des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

#### Section 2

##### Survivants du (de la) fonctionnaire décédé(e) pouvant prétendre au capital-décès

2.1 Peuvent prétendre au capital-décès :

a) Le(s) conjoint(s) survivant(s) du (de la) fonctionnaire décédé(e), y compris ceux considérés comme tels conformément à la circulaire du Secrétaire général sur le statut personnel considéré aux fins du versement des prestations prévues par l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>, qu'il(s) soi(en)t ou non considéré(s) comme conjoint(s) à charge aux fins du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies<sup>2</sup> ;

b) Le ou les enfants survivants du (de la) fonctionnaire décédé(e) qui sont considérés comme enfants à charge aux fins du Statut et du Règlement du personnel et conformément aux dispositions de l'instruction administrative intitulée « Situation de famille et prestations pour charges de famille » régissant le statut de personne à charge<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Circulaire [ST/SGB/2004/13/Rev.1](#) ou tout texte qui viendrait la remplacer.

<sup>2</sup> Disposition 3.5 a) i) du Règlement du personnel, telle que modifiée le cas échéant.

<sup>3</sup> Disposition 3.5 a) ii) à v) du Règlement du personnel et par. 1.1, 1.2 b), 3.1, 3.2, 3.3 et 5.1 de l'instruction administrative [ST/AI/2018/6/Rev.1](#), tels que remplacés le cas échéant.



2.2 Ne peuvent prétendre au capital-décès les personnes indirectement à charge, le(s) conjoint(s) survivant(s) et les enfants à charge survivants des consultants, des vacataires ou des membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui viennent à décéder.

### Section 3

#### Conditions et modalités de paiement

3.1 Le capital-décès est versé si et seulement si, au moment du décès :

a) Le (La) fonctionnaire décédé(e) relevait de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, du Service mobile ou de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, dont celle des administrateurs recrutés sur le plan national ;

b) Le (La) fonctionnaire décédé(e) était titulaire d'un engagement d'une durée d'un an ou plus ou était en poste depuis au moins un an dans l'Organisation, dans les conditions visées au paragraphe 4.2 ci-dessous ;

c) Le (La) fonctionnaire décédé(e) laissait derrière lui (elle) un ou plusieurs survivants au sens du paragraphe 2.1 ci-dessus.

3.2 Lorsqu'il y a plus d'un conjoint survivant au sens du paragraphe 2.1 a) ci-dessus, chaque conjoint peut prétendre au capital-décès.

3.3 Le montant du capital-décès est divisé en parts égales entre les survivants visés au paragraphe 2.1 ci-dessus et chaque survivant reçoit sa part.

3.4 Si l'enfant à charge est âgé de moins de 18 ans, le paiement est effectué, pour le compte de l'enfant, auprès du parent survivant ou du représentant légal de l'enfant. Le capital-décès n'est pas versé à l'actif successoral du (de la) fonctionnaire décédé(e).

3.5 Si le (la) fonctionnaire décédé(e) était marié(e) à un(e) autre fonctionnaire en poste dans l'Organisation ou une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies, le conjoint survivant peut prétendre au capital-décès dès lors que les conditions énoncées au paragraphe 3.1 ci-dessus sont remplies.

### Section 4

#### Calcul du montant du capital-décès

4.1 Le montant du capital-décès est calculé en fonction du nombre d'années de service complètes effectuées par le (la) fonctionnaire décédé(e) dans l'Organisation à la date du décès, conformément au paragraphe 4.2 ci-dessous et comme prévu à la disposition 9.9 du Règlement du personnel et dans le tableau ci-dessous.

| <i>Années de service complètes</i> | <i>Mois de traitement</i> |
|------------------------------------|---------------------------|
| 3 ou moins                         | 3                         |
| 4                                  | 4                         |
| 5                                  | 5                         |
| 6                                  | 6                         |
| 7                                  | 7                         |
| 8                                  | 8                         |
| 9 ou plus                          | 9                         |

4.2 Par années de service complètes, on entend l'intégralité de la période durant laquelle le (la) fonctionnaire décédé(e) a été employé(e) à temps complet et d'une

manière continue par l'Organisation au titre d'un engagement permanent, d'un engagement continu, d'un engagement de durée déterminée ou d'un engagement temporaire. La continuité du service aux fins du capital-décès est réputée interrompue par toute cessation de service, sauf si le (la) fonctionnaire est réintégré(e) comme prévu à la disposition 4.17 du Règlement du personnel. Lorsque la continuité du service est interrompue, le temps de service accumulé avant la cessation de service n'est pas pris en compte dans le calcul des années de service complètes.

4.3 La mise en congé spécial ou en congé administratif avec ou sans traitement, quelle qu'en soit la durée, n'interrompt pas la continuité du service. Toutefois, il n'est pas tenu compte des périodes de congé spécial ou de congé administratif sans traitement ou à traitement partiel d'une durée égale ou supérieure à un mois complet dans le calcul des années de service aux fins du capital-décès, sauf si les sommes retenues sur le traitement sont restituées ultérieurement en application de la disposition 10.4 d) du Règlement du personnel.

4.4 Les dispositions de la présente section s'appliquent également aux fonctionnaires qui sont transférés au Secrétariat par une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies au titre d'un accord conclu entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies.

4.5 Le montant du capital-décès est calculé comme indiqué dans le tableau suivant :

| <i>Catégorie de personnel</i>                       | <i>Modalités de calcul</i>   |
|---|--|
| Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur | Traitement brut, déduction faite de la contribution du personnel   |
| Service mobile                                      | Traitement brut, déduction faite de la contribution du personnel, plus, le cas échéant, prime de connaissances linguistiques |
| Services généraux et catégories apparentées         | Traitement brut, déduction faite de la contribution du personnel, plus, le cas échéant, prime de connaissances linguistiques |

## **Section 5**

### **Capital-décès et autres droits**

5.1 Le versement du capital-décès est sans effet sur la détermination du dernier jour de rémunération aux fins du calcul des autres droits et prestations du (de la) fonctionnaire décédé(e), qui prennent tous fin à la date du décès, sauf l'indemnité pour frais d'études. Si le (la) fonctionnaire touchait l'indemnité pour frais d'études et qu'il (elle) décède en cours d'emploi après le début de l'année scolaire, l'indemnité est versée pour toute l'année scolaire.

5.2 Le capital-décès ne peut faire l'objet d'aucune saisie aux fins du remboursement de sommes dues par le (la) fonctionnaire décédé(e) à l'Organisation ou à un tiers, ni être déduit d'aucune indemnité éventuellement due au titre de l'appendice D du Statut et Règlement du personnel ou de l'assurance contre les actes de malveillance.

**Section 6**  
**Dispositions finales**

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa publication.

La Secrétaire générale adjointe chargée  
du Département des stratégies  
et politiques de gestion et de la conformité  
(*Signé*) Catherine **Pollard**

---